



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1994/20/Add.7  
4 mars 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS  
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET SUR LE POINT  
OÙ EN EST LEUR EXAMEN

### Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1994/20 du 20 janvier 1994 et S/1994/20/Add.3 du 3 février 1994.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 26 février 1994, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation au Mozambique (voir S/23370/Add.41, S/23370/Add.43, S/23370/Add.50, S/25070/Add.15, S/25070/Add.27, S/25070/Add.37, S/25070/Add.43 et S/25070/Add.44)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3338e séance, le 23 février 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (S/1994/89 et Add.1 et Add.2).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Mozambique, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/188), établi lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé à un vote sur le projet de résolution S/1994/188, qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 898 (1994) (pour le texte intégral, voir S/RES/898 (1994); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994).

La situation au Libéria (voir S/22110/Add.3 et Corr.1, S/23370/Add.18, S/23370/Add.46, S/25070/Add.12, S/25070/Add.23, S/25070/Add.32 et S/25070/Add.38).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3339e séance, le 25 février 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du deuxième rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (S/1994/168 et Add.1).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants du Bénin et du Libéria, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président du Conseil de sécurité a indiqué que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom du Conseil et il a donné lecture de cette déclaration (pour le texte intégral, voir S/PRST/1994/9; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité. 1994).

-----